



Wallonie



Service public  
de Wallonie

## **Fiche explicative 07**

### **Montants des subventions « Entreprise d'insertion »**

**Approuvée par la Ministre en date  
du**



---

Direction de l'Économie sociale

---

La présente fiche fait référence au Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution de ce décret.

Les justifications légales seront développées en notes infrapaginales.

**A. Tableau des subventions « entreprise d'insertion » en 2017.**

**a) Subvention travailleur (TD / TGD)<sup>1</sup> pour 1 ETP et par travailleur**

		TD		TGD	
		CP 121 – 124 – 145 – 302	CP Autres	CP 121 – 124 – 145 – 302	CP Autres
<b>A</b>	<b>PME</b>	18.000 €	15.000 €	36.000 €	30.000 €
<b>B</b>	<b>PP</b>	18.000 €	15.000 €	36.000 €	30.000 €
<b>C</b>	<b>GDC</b>	10.800 €	9.000 €	21.600 €	18.000 €

Note :

CP 121	Nettoyage et désinfection
CP 124	Construction
CP 145	Horticulture
CP 302	Industrie hôtelière

Remarque : La subvention est versée une fois par travailleur par entreprise.

**b) Subvention Accompagnateur social<sup>2</sup>**

<u>Nombre de travailleurs reconnus TD/TGD (subventionnés ou non)</u>	<u>Subvention maximale (annuelle)</u>
60	100.000 €
45	75.000 €
26	50.000 €
8	25.000 €

**c) Subvention complémentaire**

Maximum : 30.000 € par an.

<sup>1</sup> Article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

<sup>2</sup> Article 20 de l'arrêté cité ci-dessus.

**B. TABLEAU DES SUBVENTIONS « entreprise d'insertion » en 2018 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018).**

\*

<u>Indexation</u> (janvier)	<u>montant X moyenne indice santé 09 et 10 N-1</u>		<u>moyenne indice santé 09 et 10 N-2</u>	
<u>Indice santé</u>	09-2017	→ 105,51	}	105,675
<u>Base 2013</u>	10-2017	→ 105,84		
				————— = <b>1,01</b>
	09-2016	→ 103,68	}	103,77
	10-2016	→ 103,86		

Conformément à l'article 16 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, les subventions visées aux articles 8 et 9 sont indexées, en janvier de chaque année, en multipliant la valeur de celles-ci l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente.

Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent aux subventions visées aux articles 8 et 9.

**Les montants des subventions pour l'année 2018 ne seront pas indexés. En effet, la croissance des crédits budgétaires est de 1,00.** Les montants applicables seront donc ceux de l'année 2017.

**C. TABLEAU DES SUBVENTIONS « entreprise d'insertion » en 2019 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019).**

\*

<u>Indexation</u> (janvier)	<u>montant X moyenne indice santé 09 et 10 N-1</u>		<u>moyenne indice santé 09 et 10 N-2</u>	
<u>Indice santé</u>	09-2018	→ 107,52	}	107,9
<u>Base 2013</u>	10-2018	→ 108,28		
				————— = <b>1,02</b>
	09-2017	→ 105,51	}	105,675
	10-2017	→ 105,84		

Conformément à l'article 16 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, les subventions visées aux articles 8 et 9 sont indexées, en janvier de chaque année, en multipliant la valeur de celles-ci l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente.

Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent aux subventions visées aux articles 8 et 9.

**Les montants des subventions pour l'année 2019 ne seront pas indexés. En effet, la croissance des crédits budgétaires est de 0,83.** Les montants applicables seront donc ceux des années 2017 et 2018.

**D. TABLEAU DES SUBVENTIONS « entreprise d'insertion » en 2020 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).**

*	<u>montant X moyenne indice santé 09 et 10 N-1</u>			
	moyenne indice santé 09 et 10 N-2			
<b><u>Indexation</u></b>				
<b>(janvier)</b>				
<b><u>Indice santé</u></b>	09-2019	→ 108.58	}	108.78
<b>Base 2013</b>	10-2019	→ 108.98		
				= <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1,00</span>
	09-2018	→ 107,52	}	107.9
	10-2018	→ 108,28		

Conformément à l'article 16 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, les subventions visées aux articles 8 et 9 sont indexées, en janvier de chaque année, en multipliant la valeur de celles-ci l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente.

Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent aux subventions visées aux articles 8 et 9.

**Les montants des subventions** pour l'année 2020 ne seront pas indexés. Les montants applicables seront donc ceux des années 2017, 2018 et 2019.

**E. TABLEAU DES SUBVENTIONS « entreprise d'insertion » en 2021 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021).**

**a) Subvention travailleur (TD / TGD)<sup>3</sup> pour 1 ETP et par travailleur :**

Entreprises		TD		TGD	
		CP 121 – 124 – 145 – 302	CP Autres	CP 121 – 124 – 145 – 302	CP Autres
<b>A</b>	<b>PME</b>	18.180 €	15.150 €	36.360 €	30.300 €
<b>B</b>	<b>PP</b>	18.180 €	15.150 €	36.360 €	30.300 €
<b>C</b>	<b>GDC</b>	10.908 €	9.090 €	21.816 €	18.180 €

**b) Subvention Accompagnateur social<sup>4</sup>**

<u>Nombre de travailleurs reconnus TD/TGD (subventionnés ou non)</u>	<u>Subvention maximale (annuelle)</u>
<b>60</b>	<b>101.000 €</b>
<b>45</b>	<b>75.750 €</b>
<b>26</b>	<b>50.500 €</b>
<b>8</b>	<b>25.250 €</b>

**c) Subvention complémentaire**

Maximum : 30.300 € par an.

\*

<b>Indexation (janvier)</b>	<u>montant X moyenne indice santé 09 et 10 N-1</u>			
	<u>moyenne indice santé 09 et 10 N-2</u>			
<b>Indice santé Base 2013</b>	09-2020	→ 109.78	}	109.945
	10-2020	→ 110.11		
	09-2019	→ 108.58	}	108.78
	10-2019	→ 108.98		
				= <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1,01</span>

<sup>3</sup> Article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

<sup>4</sup> Article 20 de l'arrêté cité ci-dessus.